

VD_OMNI GE.2025.0128 vom 5. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0128

FR: VD_OMNI GE.2025.0128 du 5 août 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0128 del 5 agosto 2025

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) | Confirmation du refus de l'autorité intimée d'accorder une dérogation à la zone de recrutement des élèves. La garde de fait sur l'enfant concernée, domiciliée dans le canton de Genève, a été attribuée en cours d'année scolaire au père (le recourant), domicilié dans le canton de Vaud. Ce changement a entraîné le déplacement du domicile de l'enfant dans ce dernier canton, en application de l'art. 25 CC. Le recourant prétend en vain que le domicile de l'enfant serait resté dans le canton de Genève (c. 3). L'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que la simple volonté exprimée par le recourant que sa fille accomplisse l'intégralité de sa scolarité obligatoire à Genève, afin qu'elle puisse maintenir ses relations amicales, ses activités sociales et, partant, bénéficier une certaine stabilité, ne suffit pas à déroger au principe de territorialité au sens de la C-FE au-delà de l'année scolaire entamée (c. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que le canton de domicile (C-FE; BLV 400.955) confère au département de l'instruction publique (dans le Canton de Vaud, le DEF) la compétence de statuer sur une demande de dérogation au principe de territorialité (art. 8 C-FE). En droit cantonal, la compétence pour accorder des dérogations au lieu de scolarisation appartient également au département (art. 64 de la loi vaudoise du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [LEO; BLV 400.02]). La décision entreprise, qui émane du DEF, n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité. Elle peut ainsi faire l'objet d'un recours devant la CDAP en application de l'art. 143 LEO et des art. 92 et suivants de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il a été formé par le père de l'élève, qui a un intérêt évident à sa modification ou à son annulation, et respecte au surplus les conditions formelles de recevabilité (art. 75 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant invoque la violation du droit d'être entendu, sous l'angle du droit à une décision motivée. Selon lui, la motivation de la décision entreprise serait insuffisante et ne permettrait pas de comprendre sur quoi se fonde le refus de dérogation à la zone de recrutement des élèves. a) Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit de recevoir une décision motivée (ATF 148 III 30

consid. 3.1; CDAP GE.2024.0189 du 1^{er} novembre 2024 consid. 2b). L'obligation de motiver est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 146 II 335 consid. 5.1; TF 7B_1268/2024 du 3 juin 2025 consid. 2.2; 2C_220/2024 du 1^{er} mai 2025 consid. 3.1), de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1; 143 IV 40 consid. 3.4.3). La jurisprudence admet, de manière générale, que la motivation d'une décision peut résulter de correspondances antérieures ou de documents séparés (ATF 131 I 18 consid. 3.1; 113 II 204 consid. 2). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 7B_1268/2024 du 3 juin 2025 consid. 2.2). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 148 III 30 consid. 3.1; 147 IV 249 consid. 2.4; TF 2C_220/2024 du 1^{er} mai 2025 consid. 3.1). En vertu de l'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD, la décision contient, exprimés en termes clairs et précis, les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. b) En l'occurrence, il est vrai que la motivation de la décision entreprise est succincte. L'autorité intimée se contente d'indiquer que la situation de la fille du recourant ne correspond pas aux critères fixés par la C-FE, sans désigner les dispositions légales applicables et sans s'expliquer plus avant. En tenant compte des motifs invoqués par le recourant à l'appui de sa demande de dérogation, on comprend toutefois que, selon l'autorité intimée, le maintien d'une certaine stabilité pour l'enfant ne constitue pas un motif de dérogation valable au principe de la territorialité. Cette motivation, bien que sommaire, est suffisante pour permettre au recourant d'apprécier correctement sa portée et de l'attaquer, ce qu'il a pleinement été en mesure de faire. L'autorité intimée a en outre exposé une nouvelle fois et plus en détail sa position, dans sa réponse du 1^{er} juillet 2025 déposée dans le cadre de la présente procédure, sur laquelle le recourant a pu se déterminer. c) Ce grief doit partant être rejeté.

E. 3

La décision attaquée porte sur le refus d'accorder une dérogation permettant à la fille du recourant, inscrite au Registre communal des habitants de ***** (selon le Registre cantonal des personnes du canton de Vaud, cf. art. 3 du règlement du 10 septembre 2014 relatif à la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes; RLVLHR; BLV 431.02.1) de poursuivre sa scolarité obligatoire au sein de l'établissement primaire de ***** à Genève, en lieu et place de l'établissement primaire de *****. Après avoir initialement requis une dérogation à la zone de recrutement des élèves afin de maintenir une certaine stabilité dans la vie de sa fille, puis avoir expliqué que lui et sa fille résidaient à Genève plusieurs jours par semaine et revenaient à ***** les mercredis et les week-ends (cf. let. C supra), le recourant affirme désormais que sa fille serait en réalité toujours domiciliée à Genève, de telle sorte qu'elle ne "tombe[rait] pas dans le périmètre des établissements scolaires vaudois, mais bien genevois". a) aa) De manière générale, les élèves doivent fréquenter l'école de leur lieu de domicile ou de résidence habituelle. Même s'il n'est pas expressément prévu par la Constitution fédérale – notamment par l'art. 62 al. 2 Cst. qui impose aux cantons de prévoir un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants – le principe de la scolarisation au lieu de domicile ou de résidence (et a fortiori du canton du lieu de domicile ou de résidence) est prévu par toutes les législations cantonales (cf. TF 2C_820/2018 du 11 juin 2019 consid. 4.2 et réf. citées; GE.2024.0161 du 28 juin

2024 consid. 2a; GE.2021.0117 du 13 août 2021 consid. 3a et GE.2016.0115 du 8 septembre 2016 consid. 2c, avec la réf. à l'ATF 140 I 153 consid. 2.3). Ainsi, selon l'art. 63 LEO, les élèves sont en principe scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents (al. 1). La scolarisation au lieu du domicile a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles; ce principe relève d'un intérêt public prépondérant (GE.2025.0050 du 21 mai 2025 consid. 2a/bb; GE.2023.0178 du 11 décembre 2023 consid. 3a/aa; GE.2023.0120 du 3 août 2023 consid. 2b). En matière intercantonale, l'art. 1 al. 1 C-FE, intitulé " Principe de territorialité et exceptions de portée générale ", pose le principe selon lequel les élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps, ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile. bb) Ni la C-FE, ni la LEO n'indiquent ce qu'il faut entendre par "domicile". On peut à cet égard se référer à la notion de domicile telle que définie aux art. 23 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) (cf. GE.2022.0113 du 14 juillet 2022 consid. 2). Aux termes de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. L'art. 25 CC régit plus spécifiquement le domicile des mineurs. Son alinéa premier prévoit que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Les enfants sous autorité parentale ne peuvent pas se constituer un domicile volontaire. Leur domicile est donc déterminé par la loi, sans égard à leur résidence, mais fonction du rapport juridique qui les lie à une autre personne (les parents) ou à une autorité dont elles sont considérées comme dépendantes (domicile dérivé). Le domicile de l'enfant sous autorité parentale se détermine en fonction d'une "cascade de critères". Ainsi, lorsque les parents ont un domicile commun, l'enfant aura le même domicile; en l'absence de domicile commun des parents, l'enfant partagera le domicile de celui des parents qui détient la garde. La notion de "garde" doit être interprétée comme une "garde de fait" qui peut être décrite comme l'assomption quotidienne – en général en vivant en communauté domestique avec lui – de l'encadrement et de l'éducation de l'enfant, lui procurant ce dont il a besoin pour son bon développement. Lorsqu'un seul parent détient l'autorité parentale, l'enfant a le même domicile que lui (Antoine Eigenmann, in: Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [édit.], Commentaire romand, Code civil I, n. 1, 5, 5b ss ad art. 25 CC et les références citées; sur la révision du droit de l'autorité parentale entrée en vigueur le 1 er juillet 2014 et les notions de droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de droit de garde et de "garde de fait", cf. ibidem, n. 5 et 5a ad art. 25 CC). b) En l'occurrence, le recourant s'est vu attribuer la garde (de fait) de sa fille par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 18 octobre 2024. En application de l'art. 25 al. 1 CC, le domicile dérivé de sa fille correspond ainsi à son propre domicile. Or, celui-ci est situé à *****, dans le Canton de Vaud, ce que le recourant ne conteste pas. Ces éléments correspondent à ce qui figure expressément au Registre communal des habitants, à savoir que B. _____ est domiciliée à ***** depuis le prononcé de l'ordonnance de mesures

superprovisionnelles précitée. C'est également ce qui ressort des premières déclarations du recourant, ainsi que des échanges entre les autorités cantonales genevoises et vaudoises compétentes du 20 février 2025. Le fait que le recourant et sa fille, selon des allégations non prouvées, résideraient plusieurs jours par semaine à Genève n'y change rien. Les documents produits par le recourant à l'appui de son recours ne permettent pas non plus de retenir le contraire. Le courriel du 27 mars 2025 atteste uniquement du fait qu'à cette date, le départ de sa fille de Genève n'avait pas encore été retranscrit dans les registres de ce canton. Dans la mesure où cette démarche administrative dépend de son bon vouloir et de celui de la mère de B. _____, le recourant ne saurait s'en prévaloir. Il en va de même de la mention, sur un formulaire partiellement rempli, que sa fille serait domiciliée à une nouvelle adresse à Genève. c) Vu ce qui précède, il y a lieu de retenir que le domicile de la fille du recourant est situé dans le Canton de Vaud, de sorte qu'en application de l'art. 1 al. 1 C-FE, c'est en principe dans ce canton que celle-ci doit être scolarisée.

E. 4

Les articles 3 à 6 ci-après précisent les conditions auxquelles des exceptions au principe de territorialité sont en règle générale acceptées dans les différentes situations énumérées au premier alinéa ci-dessus. L'art. 3 C-FE, relatif au changement de domicile en cours d'année, prévoit ceci: " 1 Les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent dans le courant d'une année scolaire sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à achever cette dernière dans le canton où ils l'ont entamée. 2 En outre, a. les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent durant le second semestre de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire (huitième année) sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à accomplir la dernière année de la scolarité obligatoire (neuvième année) dans le canton où ils ont accompli leur formation avant le déménagement; b. les élèves qui ont été admis, avant un déménagement de leurs parents ou représentants légaux, dans une filière qui conduit à la maturité gymnasiale, au certificat de culture générale d'une école de culture générale ou au diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, qui sont arrivés à deux ans ou moins de la maturité ou du diplôme, sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à achever leur formation dans le canton où ils l'ont entamée." b) En l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant que la simple volonté exprimée par le recourant que sa fille accomplisse l'intégralité de sa scolarité obligatoire à Genève, afin qu'elle puisse maintenir ses relations amicales, ses activités sociales et, partant, bénéficier une certaine stabilité, ne suffisait pas à déroger au principe de territorialité au sens de la C-FE. S'il est indéniable qu'un changement d'établissement, à plus forte raison dans un nouveau canton, entraînera un certain bouleversement dans la vie de B. _____ et nécessitera de sa part un effort d'adaptation à son nouvel environnement, sa situation ne diffère toutefois pas de celle de tout enfant qui appréhende un changement d'établissement scolaire. Comme le relève l'autorité intimée, il est en revanche important de permettre à B. _____ de s'intégrer socialement à son lieu de domicile, ce qui est possible en particulier par le biais de l'école. Au demeurant, dans la mesure où le recourant dispose d'une résidence à Genève, B. _____ pourra continuer d'entretenir des liens avec ses anciens camarades de l'établissement de ***** et de son ancien quartier. c) En somme, les inquiétudes du recourant, bien que compréhensibles, ne permettent pas de déroger au principe de scolarisation dans le canton de domicile. L'autorité intimée pouvait ainsi refuser la demande de dérogation à la zone de recrutement des élèves au-delà de l'année scolaire en cours.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Succombant, le recourant supporte les frais judiciaires; il n'y pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.